

## **RÈGLEMENT N° 519-2023**

MODIFIANT LE règlement 492-2022 sur l'usage de l'eau potable

---

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 492-2022 sur l'usage de l'eau potable est entré en vigueur le 4 avril 2022 et que le Conseil peut le modifier;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'interdire l'arrosage de pelouse existante;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**SUR LA PROPOSITION DE SABRINA TURMEL**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le règlement numéro 519-2023 modifiant le règlement 492-2022 sur l'usage de l'eau potable soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 519-2023 modifiant le règlement 492-2022 sur l'usage de l'eau potable.

### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'interdire l'arrosage de pelouse existante.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 7 SUR LES UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE L'EAU POTABLE**

L'article 7.2.1 nommé « Périodes d'arrosage » est abrogé et modifié comme suit :

### **Périodes d'arrosage**

L'arrosage de pelouses enracinées (gazon mature) est strictement interdit, peu importe le mode d'arrosage utilisé.

L'arrosage de haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h

L'article 7.2.3 nommé « Nouvelle pelouse et nouvel aménagement » est abrogé et modifié comme suit :

### **Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.2.1, toute personne peut :

1° lorsqu'elle procède à des travaux d'ensemencement, de mise en place de nouvelles pelouses, ou d'une haie d'arbustes, procéder à l'arrosage pendant une période de dix (10) jours consécutifs de 4 h à 7 h et de 19 h à 22 h;

2° lorsqu'elle procède à la plantation d'une haie de cèdres, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze (15) jours consécutifs de 4 h à 7 h et de 19 h à 22 h;

Toutefois, l'arrosage est permis en tout temps pendant la journée des travaux visés au présent règlement.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du règlement 492-2022 sur l'usage de l'eau potable de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maryline Blais

Directrice générale

---

Claude Perreault

Maire